

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 141

10 décembre 1999

Sommaire

Règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 février 1984 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique	2568
Règlement grand-ducal du 18 novembre 1999 portant modification du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans un établissement de rééducation et de réadaptation fonctionnelles pris en charge par l'assurance maladie	2569
Règlement grand-ducal du 18 novembre 1999 portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	2570
Règlement grand-ducal du 18 novembre 1999 portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	2570
Règlement grand-ducal du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)	2573
Règlement grand-ducal du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Imposition forfaitaire du personnel de ménage)	2575
Règlement grand-ducal du 26 novembre 1999 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues	2576
Règlement ministériel du 26 novembre 1999 modifiant le règlement ministériel du 20 février 1997 portant désignation des postes à responsabilité particulière de la carrière du Conseiller de Gouvernement.	2578
Loi du 8 décembre 1999 autorisant la vente de gré à gré de l'immeuble appartenant à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg situé à Cologne et servant actuellement de résidence à l'Ambassade du Luxembourg en Allemagne	2578
Règlements communaux	2579
Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs et Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés	2580
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole – Adhésions du Djibouti	2581
Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, signée à Strasbourg, le 13 novembre 1987 – Ratification de l'Autriche	2582
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Adhésion de l'Andorre	2582
Amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone – Adhésion de Sainte-Lucie	2582
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 – Ratification de la République de Corée	2582
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la neuvième réunion des Parties, qui s'est tenue à Montréal, du 15 au 17 septembre 1997 – Adhésion du Sri Lanka et de Sainte-Lucie	2582

Règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 février 1984 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, notamment les articles 28 et 67;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 33 du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1984 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique est modifié comme suit:

«**Art. 33. 1.** Pour les classes de la filière concomitante et de la filière de plein exercice, à l'exception des classes reprises aux numéros 2, 3 et 4 du présent article, la moyenne générale est calculée de la façon suivante:

$$M = \frac{M_1 + 2 \cdot M_2 + 3 \cdot M_3}{6}$$

M_1 = Moyenne théorie générale

M_2 = Moyenne théorie professionnelle

M_3 = Moyenne pratique professionnelle (Travaux pratiques en atelier et/ou Note patronale)

1. Pour les classes **X0CM** et **X1CM**, de la filière de plein exercice, la moyenne générale est calculée de la façon suivante:

$$M = \frac{M_1 + 2 \cdot M_2}{3}$$

M_1 = Moyenne théorie générale

M_2 = Moyenne théorie professionnelle

2. Pour les classes **X0AG, X1AG, X2AG, X0EL, X1EC, X2EC, X1EE, X2EE, X0MA, X0MG, X1MF, X2MF, X1MM et X2MM** de la filière de plein exercice, la moyenne générale est calculée de la façon suivante:

$$M = \frac{M_1 + 5 \cdot M_4}{6}$$

M_1 = Moyenne théorie générale

Pour les classes, **X0EL, X1EC, X1EE, X2EE, X0MG, X1MF, X2MF, X1MM et X2MM**, la moyenne M_4 est calculée de la façon suivante :

$$M_4 = \frac{M_2 + M_3}{2}$$

M_2 = Moyenne théorie professionnelle

M_3 = Moyenne pratique professionnelle (Travaux pratiques en atelier)

Pour la classe **X2EC**, la moyenne M_4 est calculée de la façon suivante :

$$M_4 = \frac{2 \cdot M_2 + M_3}{3}$$

M_2 = Moyenne théorie professionnelle

M_3 = Moyenne pratique professionnelle (Travaux pratiques en atelier)

Pour les classes **X0AG, X1AG, X2AG et X0MA**, la moyenne M_4 est égale à la somme des notes finales des branches de l'enseignement professionnelle (théorie et pratique), divisée par le nombre de ces branches.

3. Pour les classes **01EL, 02EL, 01MF, 02MF, 01MM, 02MM, 01MP et 02MP** de la filière concomitante, la moyenne générale est calculée de la façon suivante:

$$M = \frac{M_1 + 5 \cdot M_4}{6}$$

$M_1 =$ Moyenne théorie générale

La moyenne M_4 est calculée de la façon suivante :

$$M_4 = \frac{M_2 + M_3}{2}$$

$M_2 =$ Moyenne théorie professionnelle

$M_3 =$ Moyenne pratique professionnelle (Travaux pratiques en atelier et/ou Note patronale)

4. Pour les classes, **01MA et 02MA** de la filière concomitante, la moyenne générale est calculée de la façon suivante:

$$M = \frac{M_1 + 2 \cdot M_3 + 3 \cdot M_4}{6}$$

$M_1 =$ Moyenne théorie générale

$M_3 =$ Moyenne pratique professionnelle (Note patronale)

$M_4 =$ Moyenne enseignement professionnel (Théorie et pratique)

5. La moyenne en théorie générale M_1 est égale à la somme des notes finales des branches d'enseignement général divisée par le nombre de ces branches. La moyenne en théorie professionnelle M_2 est égale à la somme des notes finales des branches de théorie professionnelle divisée par le nombre de ces branches. Pour chaque note finale ainsi que pour la moyenne en théorie générale, la moyenne en théorie professionnelle et la moyenne générale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

6. Est considérée comme insuffisante toute note inférieure à trente points sur un maximum de soixante points.»

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1999/2000.

Art. 3. Notre ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports*
Anne Brasseur

Palais de Luxembourg, le 25 octobre 1999.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 18 novembre 1999 portant modification du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans un établissement de rééducation et de réadaptation fonctionnelles pris en charge par l'assurance maladie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 65, alinéa 6 du Code des assurances sociales ;

Vu l'avis du collège médical ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans un établissement de rééducation et de réadaptation fonctionnelles pris en charge par l'assurance maladie est complété conformément aux dispositions ci-après:

La section 5 – Forfaits pour malades externes est complétée par une position 3) ayant la teneur suivante :

- «3) Forfait pour suivi journalier de rééducation par un médecin spécialiste en rééducation et réadaptation fonctionnelles du Centre de Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation pour les patients admis dans des services de rééducation fonctionnelle d'autres hôpitaux ou d'autres établissements hospitaliers spécialisés.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,
Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 18 novembre 1999.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 18 novembre 1999 portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 65, alinéa 6 du Code des assurances sociales;
Vu l'avis du collège médical;
Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifié conformément aux dispositions ci-après :

A) La position 24) de la sous-section 2 – Peau et tissu cellulaire sous-cutané de la section 2 du chapitre 2 de la deuxième partie de l'annexe est modifiée de la manière suivante :

«24) Lipectomie des parties internes des cuisses – APCM	2G38	105,25 »
---	------	----------

B) La sous-section 3 de la section 1 du chapitre 3.- Oto-Rhino-Laryngologie de la deuxième partie de l'annexe est modifiée de la manière suivante:

«1) Autoplastie du pavillon de l'oreille avec intervention sur le cartilage en cas de mutilation post-traumatique	3R30	60,65
2) Autoplastie du pavillon de l'oreille avec intervention sur le cartilage, chirurgie de l'oreille décollée	3R31	60,65 »

Les positions 2) à 14) actuelles changent de numérotation et deviennent les positions 3) à 15) nouvelles.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,
Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 18 novembre 1999.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 18 novembre 1999 portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 65, alinéa 6 du Code des assurances sociales ;
Vu l'avis du collège médical ;
Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifié conformément aux dispositions ci-après:

1) La sous-section 1 de la section 3 du chapitre 1 de la deuxième partie de l'annexe est modifiée et complétée de la manière suivante:

- «9) Surveillance clinique et ECG au cours de la scintigraphie du myocarde après effort ou après perfusion d'un médicament (position 8 N 22) (intervention thérapeutique éventuelle comprise)- CAT 1C19 10,20 »

II) La sous-section 3 de la section 3 - Cardiologie du chapitre 1 de la 2^{ème} partie de l'annexe est modifiée de la manière suivante:

«Sous-section 3 –Enregistrement continu de la tension artérielle

- | | | | |
|----|---|-------|--------|
| 1) | Enregistrement continu de la tension artérielle pendant 24 heures par enregistreur portable; mise en place de l'enregistreur, lecture du tracé et rapport d'interprétation - APCM pour répétition de cet examen dans les 6 mois | 1C38 | 15,55 |
| 2) | Location d'appareil | 1C38X | 7,80 « |

III) La section 3 du chapitre 8 de la 2^{ème} partie de l'annexe est modifiée de la manière suivante:

«Section 3 - Imagerie médicale utilisant les agents physiques sans radiations ionisantes

Sous-section 1 - Echographie (échotomographie, ultrasonographie)

- | | | | |
|----|---|-------|-------|
| 1 | Examen échographique de régions ou d'organes non prévus aux positions suivantes | 8E01 | 12,75 |
| 2 | Location d'appareil | 8E01x | 5,55 |
| 3 | Examen échographique de la glande thyroïde (région du cou comprise) | 8E02 | 12,75 |
| 4 | Location d'appareil | 8E02x | 5,55 |
| 5 | Examen échographique du crâne et/ou des hanches chez un enfant de moins de deux ans | 8E03 | 12,75 |
| 6 | Location d'appareil | 8E03x | 5,55 |
| 7 | Echographie du pelvis par voie transrectale ou transvaginale | 8E09 | 19,20 |
| 8 | Location d'appareil | 8E09x | 5,55 |
| 9 | Examen échographique des organes intra-abdominaux et/ou intrapelviens; non applicable pour échographie en rapport avec la grossesse | 8E13 | 19,20 |
| 10 | Location d'appareil | 8E13x | 5,55 |
| 11 | Examen échographique des seins | 8E14 | 12,75 |
| 12 | Location d'appareil | 8E14x | 5,55 |
| 13 | Echographie obstétricale, 1 ^{er} ou 3 ^e trimestre (y compris le 1 ^{er} diagnostic de la grossesse) | 8E21 | 12,75 |
| 14 | Location d'appareil | 8E21x | 5,55 |
| 15 | Echographie obstétricale du 2 ^e trimestre | 8E22 | 19,20 |
| 16 | Location d'appareil | 8E22x | 5,55 |
| 17 | Contrôle échographique accompagnant un acte diagnostique ou thérapeutique - CAT (non applicable pour une position à libellé spécifié «sous contrôle échographique») | 8E25 | 6,40 |
| 18 | Location d'appareil | 8E25x | 5,55 |
| 19 | Echoendoscopie de l'oesophage et du cardia | 8E31 | 35,00 |
| 20 | Echoendoscopie de l'estomac | 8E32 | 30,00 |
| 21 | Echoendoscopie des voies pancréatico-biliaires | 8E33 | 39,66 |
| 22 | Echoendoscopie du côlon | 8E34 | 29,85 |
| 23 | Echoendoscopie du rectum et du sigmoïde | 8E35 | 13,22 |

Sous-section 2 - Echo-Doppler des vaisseaux

- | | | | |
|---|---|-------|-------|
| 1 | Examen des vaisseaux par Doppler continu avec enregistrement | 8E41 | 11,20 |
| 2 | Location d'appareil | 8E41x | 5,40 |
| 3 | Examen échographique de vaisseaux avec Doppler pulsé, non applicable pour l'examen des veines du pelvis et des membres inférieurs, la première séance | 8E42 | 24,90 |
| 4 | Location d'appareil | 8E42x | 15,00 |
| 5 | Examen échographique de vaisseaux avec Doppler pulsé, non applicable pour l'examen des veines du pelvis et des membres inférieurs, séance suivante pour une période de six mois | 8E43 | 12,45 |

6	Location d'appareil	8E43x	15,00
7	Examen échographique avec Doppler pulsé des veines des membres inférieurs et du pelvis, bilan complet pour affection des veines profondes ou bilan avant intervention pour varices, la première séance	8E45	24,90
8	Location d'appareil	8E45x	15,00
9	Examen échographique avec Doppler pulsé des veines des membres inférieurs et du pelvis, bilan complet pour affection des veines profondes ou bilan avant intervention pour varices, séance suivante pour une période de six mois	8E46	12,45
10	Location d'appareil	8E46x	15,00
11	Examen échographique avec Doppler pulsé des vaisseaux utéro-placentaires, des vaisseaux ombilicaux et des grands vaisseaux foetaux pour la recherche ou la surveillance d'une souffrance foetale, la première séance	8E47	24,90
12	Location d'appareil	8E47x	15,00
13	Examen échographique avec Doppler pulsé des vaisseaux utéro-placentaires, des vaisseaux ombilicaux et des grands vaisseaux foetaux pour la recherche ou la surveillance d'une souffrance foetale, séance suivante pour une même grossesse	8E48	12,45
14	Location d'appareil	8E48x	15,00

Remarque:

Les positions de cette sous-section ne sont pas cumulables entre elles.

Sous-section 3 - Imagerie par résonance magnétique (IRM)

1)	IRM de la tête (cou compris)	8E61	38,00
2)	IRM du cou et/ou des organes thoraciques	8E62	38,00
3)	IRM des organes abdominaux et/ou pelviens	8E63	38,00
4)	IRM de la colonne cervicale	8E64	38,00
5)	IRM de la colonne lombaire et/ou dorsale	8E65	38,00
6)	IRM des membres	8E66	38,00

IV) La section 4 du chapitre 8 est modifiée de la manière suivante:

Section 4 - Diagnostic par les isotopes radioactifs (médecine nucléaire)

1)	Courbe de fixation d'un isotope sur un organe ou sur des échantillons prélevés (sang, urines ...), non cumulable avec l'imagerie scintigraphique du même organe (Ne concerne pas les examens inscrits dans la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales)	8N01	11,10
2)	Test respiratoire par isotope (breath test)	8N02	11,10
3)	Scintigraphie de la thyroïde, sans courbe de fixation	8N11	18,75
4)	Scintigraphie de la thyroïde avec courbe de fixation, minimum 3 mesures	8N12	29,85
5)	Scintigraphie pour la recherche de tumeurs neuro-endocrines (apudomes)	8N15	37,50
6)	Scintigraphie pulmonaire (perfusion)	8N17	37,50
7)	Scintigraphie pulmonaire (ventilation)	8N18	37,50
8)	Scintigraphie pulmonaire (ventilation et perfusion)	8N19	48,50
9)	Scintigraphie du myocarde, contrôle ECG et tomoscintigraphie comprise	8N21	37,50
10)	Scintigraphie du myocarde au repos et après effort ou après perfusion d'un médicament, sous contrôle ECG, y compris tout contrôle dans les 48 heures, tomoscintigraphie comprise	8N22	42,50
11)	Ventriculographie isotopique avec calcul de la fraction d'éjection et/ou des fractions régionales, contrôle ECG compris	8N25	37,50
12)	Scintigraphie hépatique	8N31	32,50
13)	Cholécintigraphie avec étude dynamique	8N33	37,50

14)	Etude scintigraphique de la vidange gastrique	8N36	37,50
15)	Scintigraphie pour la recherche d'un diverticule de Meckel	8N38	37,50
16)	Scintigraphie rénale, uni- ou bilatérale	8N41	32,50
17)	Néphrographie isotopique et clearance séparée des 2 reins	8N42	43,50
18)	Scintigraphie cérébrale, tomoscintigraphie comprise	8N51	37,50
19)	Scintigraphie cérébrale, examen statique et dynamique, tomoscintigraphie comprise	8N52	43,50
20)	Cisternographie isotopique, ponction lombaire et injection comprise	8N55	40,00
21)	Scintigraphie pour la recherche d'un foyer infectieux (p.ex. par leucocytes marqués)	8N61	37,50
22)	Scintigraphie pour la recherche d'une hémorragie (p.ex. par érythrocytes marqués)	8N63	37,50
23)	Scintigraphie osseuse loco-régionale	8N71	37,50
24)	Scintigraphie osseuse loco-régionale examen statique et dynamique, tomoscintigraphie comprise	8N72	45,00
25)	Scintigraphie osseuse du corps entier	8N75	37,50
26)	Scintigraphie de la moelle osseuse	8N78	37,50
27)	Lymphoscintigraphie	8N81	32,50
28)	Immunoscintigraphie	8N85	37,50
29)	Scintigraphie et transit par un organe de deux traceurs ou plus suivie d'une soustraction progressive des images	8N91	37,50
30)	Tomoscintigraphie en complément d'un examen de la présente section - CAT	8N95	11,10

Remarques: 1) Les coefficients des actes de cette section comprennent la préparation des traceurs, l'anesthésie locale, l'injection resp. la ponction-injection.

2) Ne sont pas cumulables entre elles les positions d'examens utilisant un même traceur ou concernant le même organe respectivement le même système:

- 8 N 11 et 8 N 12
- 8 N 17 à 8 N 19
- 8 N 21 à 8 N 25
- 8 N 31 et 8 N 33
- 8 N 41 à 8 N 43
- 8 N 51 à 8 N 55
- 8 N 71 à 8 N 75»

Art. 2. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,
Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 18 novembre 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs).

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu l'avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

- (1) La base de l'amortissement pour usure des immeubles et parties d'immeubles bâtis acquis à titre onéreux est fixée:
 - a) au triple de la valeur unitaire au 1.1.1941 pour les immeubles acquis avant le 1.1.1941;
 - b) au prix d'acquisition ou de revient, diminué de la quote-part relative au terrain, pour les immeubles acquis après le 31.12.1940.
- (2) La base de l'amortissement pour usure des immeubles et parties d'immeubles bâtis acquis à titre gratuit est fixée comme s'il n'y avait pas eu de transmission, à savoir:
 - a) au triple de la valeur unitaire au 1.1.1941 si le détenteur antérieur, ayant acquis l'immeuble en dernier lieu à titre onéreux, a acquis l'immeuble avant le 1.1.1941;
 - b) au prix d'acquisition ou de revient, diminué de la quote-part relative au terrain, payé après le 31.12.1940 par le détenteur antérieur ayant acquis l'immeuble en dernier lieu à titre onéreux.

Art. 2.

- (1) Les taux d'amortissement fixés ci-après s'appliquent à la base respective telle qu'elle est déterminée par l'article 1^{er}. Les taux se différencient selon l'âge, l'affectation et la base d'amortissement des immeubles conformément au tableau de l'alinéa 2.

- (2) Taux d'amortissement

	Taux	
	Usure normale	usure plus forte dûment justifiée
1. immeubles ou parties d'immeubles bâtis, non visés sub 2 et 3 ci-dessous, dont l'achèvement remonte au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 30 ans 30 ans jusqu'à 60 ans incl. plus de 60 ans	1,5%	2%
	2%	2,5%
	3%	4%
2. immeubles ou parties d'immeubles bâtis pour lesquels la base d'amortissement est constituée par le triple de la valeur unitaire		
3. immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans 5 ans jusqu'à 60 ans incl. plus de 60 ans	Taux	
	4%	
	2%	
		3%
Ces dispositions sont d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20% du prix d'acquisition du bâtiment.		

Art. 3.

- (1) Les dispositions des articles 1^{er} et 2 s'appliquent uniquement aux immeubles et parties d'immeubles bâtis faisant intégralement partie du patrimoine privé du contribuable.
- (2) Ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 2, alinéa 2, numéro 3 les immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés à une activité commerciale, industrielle, minière ou artisanale, à une exploitation agricole ou forestière ou à l'exercice d'une profession libérale.
- (3) Les taux d'amortissement prévus à l'article 2, alinéa 2, ne s'appliquent pas aux bâtiments hôteliers, bâtiments ou halls industriels et autres constructions aménagées à des fins spéciales.
- (4) Les taux d'amortissement de 4% visés au numéro 3 du tableau de l'article 2, alinéa 2 ne s'appliquent qu'aux logements locatifs dont l'achèvement ou la rénovation se situe après le 31 décembre 1990.

Art. 4. Sont abrogés:

- le paragraphe 9 de l'ordonnance d'exécution du 7 décembre 1941 relative à la loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il a été modifié par la suite;
- le règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 106, alinéa 4 L.I.R..

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Fischbach, le 19 novembre 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Imposition forfaitaire du personnel de ménage).

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 136, alinéa 8, numéro 3, et 137, alinéa 5 de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu, tels que ces articles ont été complétés par l'article VI, points 2 et 3 de la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance;

Vu les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de travail, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. En application de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et par dérogation au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les employeurs qui occupent exclusivement dans le cadre de leur vie privée des salariés pour des travaux de ménage, pour la garde d'enfant ainsi que pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance.

Art. 2. (1) Sont considérés comme frais de ménage au sens de l'article 1^{er} les salaires versés par l'employeur en raison de travaux domestiques prestés principalement à l'intérieur de son habitation par les aides de ménage, femmes/hommes de charge et autres gens de maison.

(2) Sont considérés comme frais de garde d'enfant au sens de l'article 1^{er} les salaires versés par l'employeur à des gardiens d'enfants en raison de la garde d'enfants qui sont âgés de moins de quatorze ans au début de l'année d'imposition. La limite d'âge prévisée n'entre pas en ligne de compte pour les enfants handicapés.

(3) Sont considérés comme aides et soins au sens de l'article 1^{er} les services rendus par des salariés imposés forfaitairement conformément aux dispositions du présent règlement, à des employeurs dépendants au sens des articles 348 et 349 du code des assurances sociales, en vue d'assurer à ceux-ci des aides et soins qui sont nécessaires en raison de leur état de dépendance.

Art. 3. L'impôt forfaitaire est fixé à 6% du montant net d'impôt, de cotisations sociales (part de l'assuré à l'assurance maladie et à l'assurance pension) et de contribution de dépendance de la rémunération allouée au salarié et est à prendre en charge par l'employeur.

Art. 4. (1) L'impôt forfaitaire est perçu par le centre commun de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 330 du code des assurances sociales.

(2) Le centre commun de la sécurité sociale tient pour le compte des employeurs les enregistrements comptables des salaires soumis au régime d'imposition forfaitaire.

(3) Après la fin de l'année d'imposition le centre commun de la sécurité sociale délivre pour chacune des occupations salariées exercées au cours de l'année d'imposition et soumise à l'imposition forfaitaire trois extraits de compte, dont l'un est envoyé au salarié, l'autre à l'employeur et le troisième à l'administration des contributions. L'extrait de compte qui contient une référence au régime d'imposition forfaitaire, comporte, outre les données d'identification du salarié, des indications sur la période d'occupation du salarié, le montant brut du salaire alloué, les retenues opérées au titre des cotisations de sécurité sociale (part salariale des cotisations à l'assurance maladie et à l'assurance pension), de contribution dépendance et de retenue d'impôt forfaitaire, le montant net du salaire alloué, ainsi que la désignation de l'employeur. Lorsque le salarié a exercé au cours de l'année d'imposition plusieurs occupations soumises au régime d'imposition forfaitaire, les indications visées à la phrase qui précède, à délivrer par le centre commun de la sécurité sociale au salarié et à l'administration des contributions, peuvent être réunies dans un seul et même extrait de compte.

Art. 5. La retenue d'impôt forfaitaire perçue par le centre commun de la sécurité sociale au cours d'un mois déterminé est à déclarer et à verser mensuellement par celui-ci au bureau de recette de l'administration des contributions dans un délai de trois mois qui suit le mois de la perception de l'impôt.

Art. 6. Les salariés soumis à l'imposition forfaitaire prévue par le présent règlement sont dégagés de l'obligation de présenter une fiche de retenue d'impôt.

Art. 7. Lors de l'imposition des salariés par voie d'assiette ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel, il est fait abstraction des rémunérations imposées forfaitairement par application des articles qui précèdent et de l'impôt forfaitaire en ce qui concerne tant l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles, qu'en ce qui concerne l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.

Art. 8. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 7, le salarié peut, sur demande à formuler après la fin de l'année d'imposition, suivant le cas dans le cadre du décompte annuel ou de l'imposition par voie d'assiette, bénéficier d'une régularisation d'après le régime d'imposition normal des retenues d'impôt forfaitaires opérées au cours de l'année d'imposition en vertu du présent règlement.

(2) La demande dont question à l'alinéa prévisé doit porter sur l'ensemble des retenues d'impôt forfaitaires opérées au cours de l'année d'imposition et se rapportant aux rémunérations du salarié et à celles de son conjoint avec lequel il est imposable collectivement.

(3) En vue de la régularisation de l'impôt forfaitaire l'impôt pris en charge par l'employeur conformément aux dispositions du présent règlement est à considérer comme une retenue d'impôt au sens des articles 136 et 137, alinéa 2, lettre h de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu, opérée à charge d'une rémunération nette d'impôt, de cotisations sociales et de contribution dépendance du salarié.

(4) Aux fins de la régularisation prévisée le salarié est tenu à joindre à sa demande le ou les extraits de compte qui lui ont été délivrés par le centre commun de la sécurité sociale en vertu de l'article 4, alinéa 3.

Art 9. Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'année d'imposition 1999.

Art. 10. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale,
Carlo Wagner

Château de Fischbach, le 19 novembre 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 26 novembre 1999 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La série des directives énumérées à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

<i>Directive</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Journal Officiel des C.E.</i>
92/53/CEE	Rectificatif apporté à la directive 92/53/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, modifiant la directive 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques	L 145 15 mai 1998
98/38/CE	Directive de la Commission, du 03 juin 1998, portant adaptation au progrès technique de la directive 74/151/CEE du Conseil relative à certains éléments ou caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	L 170 16 juin 1998
98/39/CE	Directive de la Commission, du 05 juin 1998, portant adaptation au progrès technique de la directive 75/321/CEE du Conseil relative au dispositif de direction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	L 170 16 juin 1998
98/40/CE	Directive de la Commission, du 08 juin 1998, portant adaptation au progrès technique de la directive 74/346/CEE du Conseil relative aux rétroiseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	L 171 17 juin 1998
98/69/CE	Directive du Parlement Européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE	L 350 28 décembre 1998
98/77/CE	Directive de la Commission, du 02 octobre 1998, portant adaptation au progrès technique de la directive 70/220/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur	L 286 23 octobre 1998
98/89/CE	Directive de la Commission, du 20 novembre 1998, portant adaptation au progrès technique de la directive 74/152/CEE du Conseil relative à la vitesse maximale par construction et aux plates-formes de chargement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	L 322 01 décembre 1998
98/90/CE	Directive de la Commission, du 30 novembre 1998, portant adaptation au progrès technique de la directive 70/387/CEE du Conseil relative aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques	L 337 12 décembre 1998
98/91/CE	Directive du Parlement Européen et du Conseil, du 14 décembre 1998, concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et de leurs remorques	L 11 16 janvier 1999
1999/7/CE	Directive de la Commission, du 26 janvier 1999, portant adaptation au progrès technique de la directive 70/311/CEE du Conseil relative au dispositif de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques	L 40 13 février 1999

Art. 2. Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Henri Grethen

Le Ministre des Affaires Etrangères et
du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer

Palais de Luxembourg, le 26 novembre 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement ministériel du 26 novembre 1999 modifiant le règlement ministériel du 20 février 1997 portant désignation des postes à responsabilité particulière de la carrière du Conseiller de Gouvernement.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,*

Vu l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal du 26 avril 1987 fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution;

Vu le règlement ministériel du 20 février 1997 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière du conseiller de Gouvernement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le troisième tiret, intitulé «Fonction Publique et Réforme Administrative», de l'article 1^{er} du règlement ministériel susvisé est supprimé.

Art. 2. A l'article 1^{er} du règlement ministériel susvisé est ajouté un nouveau tiret dont la teneur est la suivante:

«- Etat:

° coordination générale des services»

Luxembourg, le 26 novembre 1999.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude Juncker*

Loi du 8 décembre 1999 autorisant la vente de gré à gré de l'immeuble appartenant à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg situé à Cologne et servant actuellement de résidence à l'Ambassade du Luxembourg en Allemagne.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 16 novembre 1999 et celle du Conseil d'Etat du 30 novembre 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est autorisée l'aliénation par vente de gré à gré de la propriété immobilière appartenant à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et située à Cologne-Marienburg, Am Südpark 47.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden*

Singapour, le 8 décembre 1999.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988)

Règlements de circulation.

Bascharage. - En séance 3 novembre 1999, le collège échevinal de Bascharage a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Berdorf. - En séance des 19 et 22 octobre 1999, le collège échevinal de Berdorf a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Bertrange. - En séance du 9 novembre 1999, le collège échevinal de Bertrange a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Biwer. - En séance du 27 octobre 1999, le collège échevinal de Biwer a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Burmerange. - En séance du 12 novembre 1998, le conseil communal de Burmerange a édicté un nouveau règlement de circulation. Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 20 et 29 avril 1999 et publié en due forme.

Diekirch. - En séance des 12, 18 et 22 octobre 1999, le collège échevinal de la Ville de Diekirch a édicté 4 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Dippach. - En séance des 20 octobre 1999, le collège échevinal de Dippach a édicté 3 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Esch-sur-Alzette. - En séance des 7, 11, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29 octobre, 3, 4, 5 et 9 novembre 1999, le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté 79 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Hosingen. - En séance du 8 novembre 1999, le collège échevinal de Hosingen a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Hosingen. - En séance du 30 juillet 1999, le conseil communal de Hosingen a édicté un règlement temporaire de circulation à l'occasion de l'organisation de la rencontre amicale d'oldtimers. Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 8 et 12 octobre 1999 et publié en due forme.

Kopstal. - En séance des 15 octobre et 5 novembre 1999, le collège échevinal de Kopstal a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Mamer. - En séance du 20 octobre 1999, le collège échevinal de Mamer a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Mondorf-les-Bains. - En séance des 7, 19 et 25 octobre 1999, le collège échevinal de Mondorf-les-Bains a édicté 3 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Pétange. - En séance des 4, 11, 18, 27, 28 et 29 octobre 1999, le collège échevinal de Pétange a édicté 7 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Rambrouch. - En séance du 28 octobre 1999, le collège échevinal de Rambrouch a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Roeser. - En séance du 5 novembre 1999, le collège échevinal de Roeser a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Rospport. - En séance du 13 octobre 1999, le collège échevinal de Rospport a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Rumelange. - En séance du 24 mars 1999, le conseil communal de la Ville de Rumelange a édicté un nouveau règlement de circulation. Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 27 août et 14 septembre 1999 et publié en due forme.

Rumelange. - En séance du 27 octobre 1999, le collège échevinal de la Ville de Rumelange a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Sanem. - En séance des 7, 8, 14, 15, 18, 25 octobre et 3 novembre 1999, le collège échevinal de Sanem a édicté 12 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Schifflange. - En séance des 30 septembre, 14, 21 et 27 octobre 1999, le collège échevinal de Schifflange a édicté 11 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Steinsel. - En séance des 15, 22 octobre et 5 novembre 1999, le collège échevinal de Steinsel a édicté 4 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Vianden. - En séance du 3 novembre 1999, le conseil communal de la Ville de Vianden a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

- **Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980.**
- **Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980.**
- **Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés.**

Les Protocoles désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 29 avril 1999 (Mémorial 1999, A, no 50, pp. 1175 et ss.) ont été ratifiés et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 5 août 1999 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à ses articles 2 et au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, les Protocoles entreront en vigueur à l'égard du Luxembourg le 5 février 2000.

*Liste des Etats liés par le Protocole du 3 mai 1996**

<i>Etat</i>	<i>Date d'acceptation</i>
Afrique du Sud	26.06.1998
Allemagne (République Fédérale d')	02.05.1997
Argentine	21.10.1998
Australie	22.08.1997
Autriche	27.07.1998
Belgique	10.03.1999
Bulgarie	03.12.1998
Cambodge	25.03.1997
Canada	05.01.1998
Cap Vert	16.09.1997
Chine (République populaire de)	04.11.1998
Costa Rica	17.12.1998
Danemark	30.04.1997
Espagne	27.01.1998
Etats-Unis d'Amérique	24.05.1999
Finlande	03.04.1998
France	23.07.1998
Grèce	20.01.1999
Hongrie	30.01.1998
Inde	02.09.1999
Irlande	27.03.1997
Italie	13.01.1999
Japon	10.06.1997
Liechtenstein	19.11.1997
Lituanie	03.06.1998
Luxembourg	05.08.1999
Monaco (Principauté de)	12.08.1997
Norvège	20.04.1998
Nouvelle-Zélande	08.01.1998
Pakistan	09.03.1999
Pays-Bas	25.03.1999
Pérou	03.07.1997
Philippines	12.06.1997
Portugal	31.03.1999
République Tchèque	10.08.1998
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11.02.1999
Suède	16.07.1997
Suisse	24.03.1998
Uruguay	18.08.1998

*Liste des Etats liés par le Protocole du 13 octobre 1995**

Afrique du Sud	26.06.1998
Allemagne (République Fédérale d')	27.06.1997
Argentine	21.10.1998
Australie	22.08.1997
Autriche	27.07.1998
Belgique	10.03.1999
Bulgarie	03.12.1998
Cambodge	25.03.1997
Canada	05.01.1998
Cap Vert	16.09.1997
Chine (République populaire de)	04.11.1998
Costa Rica	17.12.1998
Danemark	30.04.1997
Espagne	19.01.1998
Finlande	11.01.1996
France	30.06.1998
Grèce	05.08.1997
Hongrie	30.01.1998
Inde	02.09.1999
Irlande	27.03.1997
Italie	13.01.1999
Japon	10.06.1997
Lettonie	11.03.1998
Liechtenstein	19.11.1997
Lituanie	03.06.1998
Luxembourg	05.08.1999
Mexique	10.03.1998
Mongolie	06.04.1999
Norvège	20.04.1998
Nouvelle-Zélande	08.01.1998
Ouzbékistan	29.09.1997
Panama	26.03.1997
Pays-Bas	25.03.1999
Pérou	03.07.1997
Philippines	12.06.1997
République Tchèque	10.08.1998
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11.02.1999
Saint-Siège	22.07.1997
Suède	15.01.1997
Suisse	24.03.1998
Uruguay	18.08.1998

* Les réserves et déclarations faites par les Etats au moment de l'acceptation des Protocoles peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires Etrangères.

-
- **Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985.**
 - **Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987.**
 - **Adhésions du Djibouti.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 juillet 1999 le Djibouti a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 octobre 1999.

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, signée à Strasbourg, le 13 novembre 1987. – Ratification de l’Autriche.

—

Il résulte d’une notification du Secrétaire Général du Conseil de l’Europe qu’en date du 10 août 1999 l’Autriche a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l’égard de cet Etat le 1^{er} mars 2000.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Adhésion de l’Andorre.

—

Il résulte d’une notification du Secrétaire Général de l’Organisation des Nations Unies qu’en date du 23 juillet 1999 l’Andorre a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l’égard de cet Etat le 21 octobre 1999.

L’instrument d’adhésion de l’Andorre était accompagné des réserves suivantes:

«Dans le cadre de la faculté octroyée au paragraphe 4 de l’article 32, l’Etat andorran ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de cet article.

En ce qui concerne le paragraphe 2, l’Etat andorran considère que, quel que soit le différend qui ne puisse être résolu de la façon prescrite au paragraphe 1 dudit article, il sera communiqué à la Cour Internationale de Justice seulement avec l’accord de toutes les parties impliquées dans le différend.

—

- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, adopté à la deuxième réunion des Parties, à Londres, le 29 juin 1990.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, adopté à la quatrième réunion des Parties, à Copenhague, le 25 novembre 1992.**
- **Adhésion de Sainte-Lucie.**

—

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l’Organisation des Nations Unies qu’en date du 24 août 1999 Sainte-Lucie a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l’égard de cet Etat le 22 novembre 1999.

—

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994. – Ratification de la République de Corée.

—

Il résulte d’une notification du Secrétaire Général de l’Organisation des Nations Unies qu’en date du 17 août 1999 la République de Corée a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l’égard de cet Etat le 15 novembre 1999.

—

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, adopté à la neuvième réunion des Parties, qui s’est tenue à Montréal, du 15 au 17 septembre 1997. – Adhésion du Sri Lanka et de Sainte-Lucie.

—

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l’Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré à l’Amendement désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Sri Lanka	20.8.1999	18.11.1999
Sainte-Lucie	24.8.1999	22.11.1999

—